PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations

Pôle services vétérinaires
Service : santé, protection animale et environnement
Bureau : protection de l'environnement, sous-produits et alimentation animale

Châlons-En-Champagne, le 13/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MODE
51600 SAINT-REMY-SUR-BUSSY

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2025 dans l'établissement MODE implanté 51600 SAINT-REMY-SUR-BUSSY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MODE
- 51600 SAINT-REMY-SUR-BUSSY
- Code AIOT : 0055100300
- Régime : Autorisation
- IED : Oui

La SCEA MODE exploite un élevage autorisé pour 69 000 emplacements de volailles de chair.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
1	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Demande d'action corrective	2 mois
2	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3, Code de l'environnement, article R.512-46-23-II	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
4	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le changement de destination des effluents n'a pas été porté à la connaissance du préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Aricle 37 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 «Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues ; 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). [...] Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.»
Constats : Vus les enregistrements des épandages en 2024 sur 5 parcelles du plan d'épandage et exploitées par la SCEA MODE (ilôts n° 1, 2, 4, 5 et 7). Non-conformités : sont manquants - la nature des cultures, - les quantités d'azote épandues, - le mode d'épandage, - le délai d'enfouissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3, Code de l'environnement, article R.512-46-23-II
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Article 3 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 « L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation. » Article R.512-46-23-II du Code de l'environnement «Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions d'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R.512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. [...]»
Constats : Vus : - le hangar prévu pour stocker la paille dans lequel est uniquement stocké du matériel le jour de la visite, - le hangar de stockage de céréales et d'aliments pour l'élevage, - les documents de livraison des fumiers à la SCEA LES PLUMES DU BOVET en 2025. Depuis le 01/01/2025, la totalité des fumiers est cédée sous couvert d'une norme, selon les explications des exploitants. Non-conformité : cette cession n'a pas été portée à la connaissance du préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : « Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3 par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion [...] »
Constats : Le forage est situé dans le sas du premier bâtiment d'élevage à l'entrée du site (tel que mentionné dans la demande d'autorisation de 2000) et débouche dans une chambre de comptage. Une réhausse, en béton étanche d'environ 30 centimètres de hauteur par rapport au sol du sas, surplombe la chambre. Au dessus est positionnée une cuve de traitement d'eau. Vus : - le compteur et un clapet anti-rerour placés sur l'installation au dessus du forage, - les enregistrements mensuels de la consommation en eau (environ 2800 m^3 prélevés entre le 30/05/2024 et le 31/05/2025). - l'absence de trace d'humidité dans la chambre.
Type de suites proposées : Sans suite - Conforme

N° 4 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation et aménagement
Prescription contrôlée : «L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.»
Constats : L'intérieur des sas des bâtiments et les abords sont en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite - Conforme